

DECRET N° 86-446 du 29 Octobre 1986

Portant ratification de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 23 Mai 1983 à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchèqueoslovaque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret n°86-362 du 9 Septembre 1986 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 23 Mai 1983, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchèqueoslovaque ;
- WU la décision n°86-77/ANR/CP/P du 8 Octobre 1986, autorisant la ratification, de l'Accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 23 Mai 1983, à COTONOU, entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchèqueoslovaque,

SECRET :

Article 1er. - Est ratifié, l'accord de Coopération Culturelle et Scientifique signé le 23 Mai 1983, à Cotonou, entre la République Populaire du Bénin et la République Socialiste Tchèqueoslovaque et dont le texte se trouve ci-joint ;

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Octobre 1986/....

Fait à COTONOU, le 29 OCTOBRE 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre des Enseignement
Moyens et Supérieur,

Frédéric A F F O

Vincent GUEZODJE.-

AMPLIATIONS : ~~PR 6 SA/CC 4 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 3 PPC 2~~
~~MAEC-MEMS 8 AUTRES MINISTÈRES 13 CEAP 6 GCONB 1 DCCT-IGE 4~~
~~DB-DCF DTCP DI DSDV 10 ELG-DPE INSAE BCP 8 BN-DAN 4 ONEPI~~
~~République Socialiste Tchécoslovaque 4 JORPB 1.-~~

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE

-o-o-o-o-o-o-o-

Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Socialiste Tchecoslovaque, animé du désir de promouvoir et de développer les rapports de Coopération dans les domaines de la Culture, de la Science, de l'Enseignement, de l'information, de la santé publique, de la Jeunesse et des Sports,

Persuadés que cette coopération contribuera à approfondir les rapports d'amitié entre les deux pays, ont décidé de conclure le présent Accord et à cette fin, sont convenu de ce qui suit :

Article 1er.- Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans les domaines de la Culture, des Arts, de la Science, de l'Enseignement, des moyens d'Information du Cinéma, du Tourisme, de la Santé Publique, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2.- Les Parties Contractantes encourageront la Coopération et l'Echange d'information et d'expériences entre leurs organismes et institutions culturels artistiques, sportifs, sanitaires et d'enseignements notamment par :

- a) la promotion des échanges de chercheurs et d'enseignants de tous ordres
- b) l'organisation de différentes expositions,
- c) l'organisation de concerts, de représentations théâtrales et d'autres spectacles artistiques et sportifs,
- d) la traduction de publication et l'édition d'oeuvres littéraires et scientifiques,
- e) l'échange de livres et autres publications dans les domaines de la Culture, des Arts, du Tourisme de la Jeunesse et des Sports,
- f) l'échange d'informations relatives à la vie dans les Etats des Parties Contractantes en vue de diffuser des informations objectives dans les manuels et programme scolaires et par les moyens audiovisuels,
- g) la promotion des échanges de spécialiste dans les domaines de la culture, des Arts de la Science, de la Santé Publique, de la Jeunesse et des Sportifs,
- h) la promotion de la production cinématographique, d'échanges et de présentation de films.

....

.../...

Article 3.- Les Parties Contreactantes permatttront en offrant des bourses aux ressortissants de l'autre Partie Contrantante, de poursuivre des études universitaire dans leurs écoles supérieures et autres établissements d'enseignements, et d'effectuer des stages de formation professionnelle.

Article 4.- Les Parties Contrantantes examineront, en vue de la conclusion d'un accord éventuel, le problème de l'équivalence des diplômes, grades et titres scientifiques obtenus sur le territoire de l'une ou de l'autre partie.

Article 5.- Les Parties Contractantes faciliteront, en conformité avec les prescriptions en vigueur dans leurs Etats, l'accès à leurs Archives Bibliothèques, Musées et Galeries d'Arts aux ressortissants de l'autre Partie Contractante.

Article 6.- Les Parties Contractantes faciliteront la participation des représentants de l'Etat de l'autres partie contractantes à des congrès, conférences, festivaies et autres manifestations à participation internationales organisées sur leur territoire.

Article 7.- Les Parties Contractantes encourageront la coopération de leurs organes et organisations dans le secteur de la presse écrite de la Radio, de la Télévision et du Cinéma notamment par la formation de personnels spécialisés, l'assistance technique en personnel et en matériel d'équipement et par des échanges de programme d'émission radiophonique et télévisuelle, de journaliste, de techniciens et de réalisateurs.

Article 8.- Les Parties Contractantes favoriseront la coopération dans le domaine de la Jeunesse et des Sports notamment par des échanges d'équipes sportives, la formation du personnel d'encadrement, l'assistance technique en personnel et matériel d'équipement.

Article 9.- Dans le respect des prescriptions en vigueur les parties Contractantes accorderont aux citoyens de l'Etat de l'autre Partie envoyés aux termes du présent Accord, les conditions nécessaires pour accomplir leur missions.

Les citoyens de l'Etat d'envoie sont tenus d'observer les prescriptions intérieures en vigueur dans l'état d'accueil.

Article 10.- En application du présent Accord, les parties Contractantes concluront pour des périodes fixées, des programmes et de coopération qui comprendront des manifestaions convenues, de même que les conditions financières de leur mise en pratique.

Article 11.- Le présent Accord sera soumis à l'approbation des Autorités Compétantes de chaque partie et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Article 12.- Le présent Accord est conclud pour une période de cinq ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une année. Au cas où l'une des Parties Contractantes exprimera le désir de le modifier ou de la dénoncer, elle devra en faire la notification six mois avant la date d'entrée en vigueur de la ladite modification ou dénonciation.

.../...

Nonobstant la dénonciation, les dispositions du présent Accord resteraient en vigueur jusqu'à l'expiration de tous les contrats conclus entre les organismes compétents des Parties sur la base desdites dispositions.

Fait à COTONOU, le 23 Mai 1983

en deux exemplaires chacun en langue française et tchèque, les deux actes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du Bénin,

Pour le Gouvernement de la
République Socialiste
Tchécoslovaque,